

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.558 du 12 décembre 1996

A.66.999/III-22.117

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Watermael-Boitsfort,**
ayant élu domicile chez
Me R. CHANTELOT, avocat,
avenue Louis Lepoutre 95
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à
l'Intégration sociale,
ayant élu domicile chez
Mes D. GERARD & E. MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1995 par le centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort, qui demande l'annulation de la décision prise par le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale le 27 novembre 1995 refusant à la partie requérante le remboursement des frais relatifs à l'aide sociale consentie en faveur d'A. T. et son épouse V. P., de nationalité roumaine, faisant l'objet d'un refus de séjour, notifié le 3 juillet 1995 par le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêt n° 58.975 du 3 avril 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 juin 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le douze décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.